



**VILLE DE
MARTIGNY**

REGLEMENT SUR LE SERVICE DE TAXI

Le Conseil municipal de Martigny

Vu :

- la législation fédérale en matière de circulation routière ;
- la législation cantonale en matière de police de la circulation ;
- la loi sur les Communes;

Arrête :

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

Buts

Le présent Règlement et ses dispositions d'application ont pour but de définir les conditions et modalités d'exploitation d'un service de taxi sur le territoire de la Commune de Martigny.

Article 2

Champ d'application

Sont soumis au présent Règlement et à ses dispositions d'application :

1. Les exploitants d'une entreprise de taxis, personnes physiques ou morales
2. Les conducteurs de taxi
3. Les véhicules taxi

Article 3

Définition de l'exploitant, du conducteur et du taxi

1. Est réputé exploitant de taxi(s) toute personne (physique ou morale) qui remplit les conditions fixées par ce Règlement et qui dirige une entreprise indépendante, dont l'activité consiste à transporter ou à faire transporter contre rémunération des passagers au moyen d'une voiture automobile légère.

2. Est réputé conducteur, toute personne titulaire du permis de conduire de la catégorie correspondante qui remplit les conditions prévues par ce Règlement et qui, au moyen d'un véhicule agréé, transporte, contre rémunération, des passagers, soit pour son propre compte, soit pour le compte d'un employeur. Dans les deux cas, il doit être au bénéfice d'une autorisation de conduire (permis ville), délivré par la Police municipale de Martigny.
3. Est réputé taxi, la voiture automobile légère ou le minibus (jusqu'à 9 places, chauffeur inclus) qui satisfait à l'ordonnance concernant les exigences techniques requises pour les véhicules routiers (OETV), qui est équipé d'un tachygraphe et d'un compteur horokilométrique et qui bénéficie d'une autorisation officielle annotée dans le permis de circulation, pour être mis, avec chauffeur, à disposition du public pour le transport professionnel de personnes, moyennant rémunération.

Article 4

Types et nombres d'autorisations

1. Nul ne peut exploiter publiquement un service de taxi sur le territoire de la Commune de Martigny sans être au bénéfice d'une autorisation délivrée par le Conseil municipal.
2. Il y a deux types d'autorisations :
 - a) l'autorisation A, avec le permis de stationner sur le domaine public, aux emplacements désignés par le Conseil municipal ;
 - b) l'autorisation B, sans permis de stationner sur le domaine public.
3. Une personne ne peut être titulaire que d'un seul type d'autorisation. L'exploitation commune d'autorisations de types différents est interdite.
4. Chaque autorisation de type A ou B donne droit à un seul véhicule par autorisation. Ce véhicule peut être immatriculé en plaques interchangeable avec un deuxième véhicule dûment autorisé.
5. Le nombre d'autorisations de type A est fixé en vue d'assurer une utilisation optimale du domaine public et au bon fonctionnement du service des taxis, compte tenu des exigences de la circulation, de la place disponible et des besoins. Le Conseil municipal détermine et adapte le nombre maximal d'autorisations de type A pouvant être délivrées compte tenu des critères précités.
6. Le nombre d'autorisations B n'est pas limité et leurs demandes d'autorisations sont à adresser à la Police municipale pour préavis et transmission au Conseil municipal pour prise de décision.

Article 5

Compétences

Le Conseil municipal est chargé de l'application du présent Règlement, il en arrête les mesures d'application. Il peut déléguer tout ou partie de ses compétences à la Police municipale. Il fixe les tarifs, émoluments et frais.

II. STATIONNEMENT ET CIRCULATION

Article 6

Stationnement sur le domaine public

1. Les exploitants des autorisations de type A ont le droit de stationner leur taxi aux emplacements spécialement désignés à cet effet par le Conseil municipal.
2. Le Conseil municipal détermine le nombre nécessaire de places d'attente et leurs emplacements, les exploitants de taxis A de Martigny entendus.
3. Les exploitants des autorisations du type B n'ont pas le droit de stationner leurs véhicules à des fins commerciales sur le domaine public.
4. Le Conseil municipal peut accorder des dérogations.

Article 7

Prise en charge et arrêt sur la voie publique

1. La prise en charge de la clientèle se fera précisément aux emplacements spécialement désignés. Il est interdit d'indiquer à la clientèle un quelconque autre endroit.
2. L'arrêt et le stationnement d'un taxi sur la voie publique ne sont autorisés que dans les limites prévues par la LCR et lorsque le conducteur établit qu'une course lui est commandée. La durée de son arrêt et de son stationnement est limitée au temps nécessaire à la prise en charge du client, de ses bagages, au règlement du prix de la course ou à l'attente selon les instructions du client.

Article 8

Maraudage

Il est interdit de circuler dans l'agglomération et dans la périphérie à la recherche de clients éventuels (maraudage). Toutefois, si le conducteur se fait héler par un client, il pourra le prendre en charge à condition qu'il n'ait en aucune façon provoqué la commande.

Article 9

Circulation

Sauf demande expresse du client, ou à moins d'impossibilité matérielle, les conducteurs emprunteront toujours le chemin le plus court pour se rendre à destination.

Article 10

Service de permanence

Les exploitants au bénéfice de l'autorisation A doivent assurer, à tour de rôle, un service de permanence 24h sur 24 et 7j sur 7.

III. EXPLOITANTS

Article 11

Autorisation d'exploiter un service de taxi

Pour exploiter un service de taxi le requérant doit :

1. Fournir un certificat de bonnes mœurs;
2. Fournir un extrait de casier judiciaire;
3. Etre au bénéfice d'un permis de séjour ainsi que d'un permis de travail, pour les étrangers;
4. Produire une liste des chauffeurs à son service;
5. Produire une liste des véhicules utilisés;
6. Avoir une bonne connaissance de la Ville;
7. Exploiter le service de taxi comme activité principale en ce qui concerne l'autorisation A.

Toute demande d'autorisation d'exploiter un service de taxi doit être adressée à la Police municipale, dès publication au Bulletin officiel, au plus tard pour le 30 juin de l'année en cours pour les autorisations A et pour le 30 septembre pour les autorisations B pour permettre une entrée en vigueur de l'autorisation au 1^{er} janvier de l'année suivante. Les documents indiqués aux chiffres 1 à 5 de l'alinéa précédent doivent être joints à la demande.

Sur cette base, le Conseil municipal décide de la délivrance des autorisations d'exploiter un service de taxi.

Si le nombre de requérants sollicitant la délivrance d'une autorisation de type A est supérieur au nombre d'autorisations disponibles, l'octroi des autorisations est effectué sur la base d'une liste d'attente des autorisations de type A, établie selon la date à laquelle l'inscription sur la liste est validée.

Le rang des requérants sur la liste d'attente des autorisations de type A est fixé à la date à laquelle la demande d'inscription a été reçue par le Conseil municipal, pour autant que la demande soit valide. Si une demande a été renouvelée, seule compte la date de la dernière demande.

Les personnes au bénéfice d'une autorisation de type A sont inscrites sur une liste des titulaires dont le rang est fixé à la date à laquelle l'autorisation a été délivrée pour la première fois. Le titulaire d'une autorisation de type A a la possibilité de restituer en tout temps une autorisation délivrée.

Lorsqu'une autorisation se libère, le candidat en tête de liste sera interpellé. S'il y renonce, il sera biffé de la liste d'attente.

Afin d'organiser la rotation des autorisations de type A, le Conseil municipal peut interroger les titulaires d'autorisations A pour déterminer s'ils sont prêts à restituer leur autorisation de type A et les candidats inscrits sur la liste d'attente pour vérifier s'ils sont prêts à se voir délivrer une autorisation.

Dans la mesure où la rotation, organisée selon l'alinéa précédent, ne permet pas de réaliser les exigences constitutionnelles en matière d'égalité de traitement et de liberté économique, le Conseil municipal peut refuser de renouveler des autorisations de type A aux exploitants qui en ont été titulaires pendant la plus longue période depuis la dernière date de délivrance, pour les proposer aux requérants en tête de liste d'attente.

Une autorisation de type B sera systématiquement proposée à ceux dont l'autorisation de type A ne sera pas renouvelée.

Une autorisation de type B pourra également être proposée à ceux qui figurent sur la liste d'attente pour les autorisations A, selon les besoins et sur décision du Conseil municipal.

Le nom du détenteur de l'autorisation doit être le même que celui indiqué sur les permis de circulation des véhicules agréés.

Ces conditions seront examinées à chaque renouvellement de l'autorisation.

Article 12

Durée et renouvellement de l'autorisation

1. Les autorisations de type A sont délivrées pour 3 ans.
Elles prennent effet le 1^{er} janvier et arrivent à échéance le 31 décembre de la troisième année.
2. Le titulaire de l'autorisation de type A peut requérir son renouvellement aux conditions de l'art. 11.
3. Les autorisations de type B sont délivrées jusqu'au 31 décembre de l'année en cours. Elles doivent être renouvelées, chaque année aux conditions de l'art. 11.
4. L'autorisation d'exploiter est délivrée avec une annexe comportant les indications suivantes :
 - Autorisation A ou B.
 - Nom, prénom et adresse du détenteur de l'autorisation.
 - Numéro de plaques des véhicules agréés.
 - Nom, prénom, date de naissance et adresse des chauffeurs agréés.

Article 13

Titulaire de l'autorisation

1. L'autorisation est personnelle et intransmissible.
2. Son titulaire doit assurer lui-même la direction de l'entreprise.
3. Si l'entreprise de l'exploitant appartient à une société, celle-ci doit être représentée par une personne physique responsable, remplissant les conditions personnelles imposées aux exploitants.

Article 14

Autorisations extraordinaires

Les exploitants entendus, le Conseil municipal peut :

- a) lors de manifestations d'une ampleur exceptionnelle et de courte durée, autoriser des entreprises étrangères à la commune à exercer leur activité sur le territoire de celle-ci;
- b) lors de manifestations d'une ampleur exceptionnelle et d'une certaine durée, octroyer des autorisations supplémentaires d'une validité limitée;
- c) lors de manifestations d'une ampleur exceptionnelle et d'une certaine durée, désigner d'autres emplacements supplémentaires pour le stationnement.

Il fixe de cas en cas les conditions et les limites de ces autorisations.

IV. CONDUCTEUR

Article 15

Obtention d'une autorisation de conduire un taxi

Pour exercer leur activité, chaque année avant le 1^{er} octobre, les conducteurs de taxi doivent :

- a) Fournir leur permis de conduire spécial pour le transport professionnel de personnes, prévu par la législation fédérale;
- b) Fournir un extrait du casier de circulation (ADMAS) datant de deux mois maximum;
- c) Fournir un certificat de bonnes mœurs de la Commune de domicile et un extrait du casier judiciaire;
- d) pour les étrangers, être au bénéfice d'un permis de séjour ainsi que d'un permis de travail;
- e) avoir une bonne connaissance de la Ville et suivre à leurs frais des cours de formation liés à leurs activités professionnelles. Le Conseil municipal peut définir, sur proposition de la Police municipale, des cours de formation;
- f) s'exprimer correctement en français afin de pouvoir renseigner au mieux la clientèle.

Article 16

Comportement

Les conducteurs doivent avoir une tenue et un comportement irréprochables.

Article 17

Rapports avec la clientèle

Dans leurs rapports avec la clientèle, les conducteurs se conformeront toujours et en toutes circonstances aux principes de la bonne foi commerciale et de l'éthique propre à la profession.

Article 18

Droit de refuser une course

Le conducteur n'a le droit de refuser une course que pour des raisons valables, notamment dans des cas avérés de clients connus comme alcooliques et/ou malhonnêtes, mauvais payeurs, bagarreurs ou violents, voulant manifestement utiliser le taxi pour des déplacements ou transports de marchandises illégales, ainsi que pour des problèmes d'allergie en cas de transports d'animaux.

Article 19

Pourboire

Il est interdit aux conducteurs de réclamer ou de solliciter le versement d'un pourboire.

Article 20

Accompagnement

Il est interdit aux conducteurs, lors de courses professionnelles, de se faire accompagner d'un animal ou d'une tierce personne, sauf si celle-ci est un chauffeur en formation. Le cas échéant le client doit en être informé avant la prise en charge.

Article 21

Colonne de taxis

Le client doit s'adresser au premier taxi en tête de station et prendre place dans celui-ci. Toutefois, pour des raisons qui lui sont propres, le client est libre de choisir un autre taxi dans la colonne. Dans ce cas, les taxis en tête de station lui faciliteront le départ. Il est interdit aux conducteurs de solliciter la clientèle pour effectuer une course.

Article 22

Objets trouvés

Tout objet trouvé dans une voiture doit être signalé au poste de police, à moins qu'il n'ait pu être remis à son propriétaire dans un délai de 12 heures.

Article 23

Durée du travail et du repos

Les dispositions de l'ordonnance sur la durée du travail et du repos des conducteurs professionnels de véhicules légers affectés aux transports de personnes et de voitures de tourisme lourdes (OTR2) sont applicables aux conducteurs de taxis.

V. VÉHICULES

Article 24

Expertise

Les véhicules autorisés sont soumis aux conditions d'expertises régies par la Loi sur la circulation routière.

Article 25

Signe distinctif et compteur à taxes

1. Chaque véhicule autorisé doit être équipé :
 - a) d'une "bonbonne" lumineuse portant le mot "TAXI";
 - b) d'un compteur horokilométrique (taximètre), agréé par l'Office fédéral de contrôle des poids et mesures et installé par un atelier de montage agréé par cette même autorité. L'affichage de ce compteur doit être visible de jour et de nuit par le client durant le transport. Il est interdit d'ouvrir, de modifier ou de déplomber le compteur sans autorisation. Les interventions ou réparations de ces appareils ne peuvent être effectués que par les ateliers de montage agréés;
 - c) d'un tachygraphe conformément aux dispositions de l'ordonnance concernant les exigences techniques requises pour les véhicules professionnels (OETV);
 - d) du tarif en vigueur, affiché lisiblement;
2. Les véhicules autorisés doivent être reconnus de l'extérieur par les clients et devront à cet effet porter le nom ou la raison sociale de l'entreprise, de façon lisible, sur la carrosserie ou toute autre partie du véhicule, de façon fixe ou amovible, conformément aux dispositions fédérales en vigueur.

Article 26

Véhicule de remplacement

1. Un véhicule au bénéfice d'une autorisation de type A ou B ne peut être remplacé temporairement que par un autre véhicule homologué taxi, ayant son propre jeu de plaques. Le véhicule de remplacement ne peut être mis en service qu'en cas d'arrêt forcé du véhicule titulaire (panne, entretien, accident, etc.)
2. Une autorisation provisoire doit être délivrée par la Police municipale et les plaques du véhicule mises hors service doivent être déposées auprès de la Police municipale.

VI. TARIFS ET TAXES

Article 27

Tarifs

1. Le Conseil municipal édicte les tarifs (prise en charge, horaires, kilométriques, attente, bagages, etc.) après consultation des exploitants, respectivement des associations professionnelles intéressées.
2. Les tarifs doivent être portés à la connaissance du public, conformément aux dispositions légales en la matière.
3. La liste des tarifs et des émoluments est annexée au présent Règlement. Leurs indexations restent réservées à l'indice du coût de la vie et celui spécifique des transports, sur décision du Conseil municipal.
4. Le Conseil municipal fixe les taxes appliquées en cas d'autorisations extraordinaires octroyées en application de l'article 14.
5. Une indexation à l'indice du coût de la vie reste réservée. Le Conseil municipal fixe les émoluments relatifs à l'établissement des documents de contrôles nécessaires aux véhicules et conducteurs.

Article 28

Tarif de nuit

Les heures correspondant aux différentes tarifications sont fixées par le Conseil municipal et annexées au présent Règlement. Le changement entre tarifs de jour et de nuit doit se faire à ces heures, indépendamment de l'heure du début ou de la fin de la course.

Article 29

Course à forfait

Des prix forfaitaires peuvent être fixés à l'avance avec le client, mais le taximètre doit impérativement être enclenché durant toute la course afin que le client puisse constater que le forfait ne dépasse pas le montant affiché.

Article 30

Utilisation du compteur

1. Le compteur n'est enclenché qu'une fois le premier client installé dans la voiture.
2. Toutefois, si le chargement des bagages, en fonction de sa quantité ou de son volume doit durer plus que la normale, le compteur peut être enclenché en cours de chargement.
3. En cas de commande préalable, le compteur peut être enclenché lorsque le véhicule se trouve au lieu indiqué à l'heure fixée dans la commande. Le conducteur annonce alors, si possible, son arrivée à son client et l'informe de la mise en marche du compteur.
4. Pour une course extra-communale, lorsque, sur appel, un taxi doit effectuer au préalable un trajet pour prendre en charge le client et le conduire dans un autre lieu que celui de réception de l'appel, il peut enclencher son compteur depuis le lieu de départ, à condition qu'il en informe au préalable le client.
5. Sur demande, une quittance est délivrée avec indications de la date, heure, lieu de prise en charge, lieu de destination et prix.

Article 31

Contestation

1. La Police municipale reçoit les contestations à l'encontre du service de taxi.
2. S'il y a contestation sur le prix d'une course, ou tout autre état de fait, le conducteur doit conduire son client au poste de la Police municipale où les déclarations des parties seront enregistrées.
3. Si le conducteur a contrevenu aux pratiques de la bonne foi commerciale, il sera dénoncé.
4. Le recours à l'autorité judiciaire ou civile demeure réservé.

VII. SANCTIONS

Article 32

Sanctions

1. Les contraventions au présent Règlement pourront être punies d'une amende allant jusqu'à Fr. 5'000.-- au plus prononcée par le Conseil municipal et traitées selon la procédure appliquée.
2. Demeurent réservées les contraventions aux législations fédérales et cantonales en la matière.
3. En outre, dans les cas de contraventions graves et/ou répétées au présent Règlement ou aux législations fédérales et cantonales en la matière, le Conseil municipal peut retirer temporairement ou définitivement aussi bien les autorisations A et B que les cartes de contrôle tant des chauffeurs que des véhicules.

Article 33

Recours

Les décisions du Conseil municipal peuvent faire l'objet d'un recours à interjeter auprès du Conseil d'Etat dans les trente 30 jours dès leur notification, conformément aux prescriptions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives. Le recours a un effet suspensif excepté dans le cas où la décision entreprise prévoit expressément la levée de l'effet suspensif pour justes motifs. S'agissant de l'amende, les articles 34h ss LPJA sont applicables.

VIII. DISPOSITIONS FINALES

Article 34

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

Ainsi arrêté par le Conseil municipal de Martigny en séance du 25 juillet 2017.

Adopté par le Conseil général de Martigny en séance du 26 septembre 2017.

Homologué par le Conseil d'Etat du Canton du Valais le 13 décembre 2017.

POUR LE CONSEIL MUNICIPAL

Le Secrétaire

Olivier DELY

La Présidente

Anne-Laure COUCHEPIN VOUILLOZ

TARIFS en vigueur

Tarif 1 : Jour	: Fr. 4.40 le km en charge
Tarif 2 : - Nuit (de 21h00 à 07h00)	
- Dimanches et jours fériés (jour et nuit)	: Fr. 5.50 le km en charge
Prise en charge	: Fr. 5.--
Attente horaire	: Fr. 60.--
Montant minimum appliqué de nuit	: Fr. 20.--
Bagages et animaux	: gratuit

TAXES

1. La taxe unique perçue, par N° de plaques d'immatriculation, lors de l'octroi d'autorisation est de Fr. 800.--.
2. La taxe annuelle perçue, par N° de plaques d'immatriculation, lors du renouvellement d'autorisation est de Fr. 500.-- pour les autorisations A et de Fr. 250.-- pour les autorisations B.
3. Des émoluments / frais / taxes administratifs sont perçus lors de chaque modification en cours d'année.



Présidence du Conseil d'Etat
Chancellerie d'Etat

Präsidium des Staatsrates
Staatskanzlei



2017.04662

CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

Extrait du procès-verbal des séances du Conseil d'Etat

Vu la requête du 1^{er} décembre 2017 de la commune de Martigny sollicitant l'homologation du règlement sur le service de taxi;

Vu les articles 75 et 78 de la Constitution cantonale;

Vu les dispositions de la loi du 5 février 2004 sur les communes (LCo):

Vu l'article 88 de la loi du 6 octobre 1976 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA);

Vu les préavis des services cantonaux consultés;

Sur la proposition du Département de la sécurité, des institutions et du sport,

le Conseil d'Etat

d é c i d e

d'homologuer le règlement sur le service de taxi, tel qu'approuvé par le conseil général de Martigny le 26 septembre 2017.

Séance du **13 DEC. 2017**

Emoluments : Fr. 200.—

Timbre santé : Fr. 8.—

Pour copie conforme,
Le Chancelier d'Etat

Distribution 5 extr. DSIS
1 extr. IF

A notifier par le Département

